



[PRAC]

Présentation détaillée des règlements d'intervention

Activités Opérateurs structurants

- Aide annuelle (F)..... Page 5
- Partenariat culturel triennal (F)..... Page 9

Vitalité Artistique et Culturelle du Territoire

AXE 1 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DU SECTEUR ARTISTIQUE ET CULTUREL PROFESSIONNEL

- Aide à la phase Préparatoire à la production d'œuvre Page 29
- Aide à la production d'une œuvre artistique Page 35
- Aide au projet de développement : professionnalisation et qualification Page 41
- Aide au projet de structuration des filières Page 47

AXE 2 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DES HABITANTS ET DE LEURS ESPACES DE VIE

- Aide à la manifestation culturelle de proximité..... Page 51
- Aide au projet d'itinérance culturelle Page 55
- Aide au projet culturel des territoires Page 59
- Aide à la résidence longue de territoire Page 63
- Aide au projet d'Education Artistique et culturelle Page 67

TYPLOGIE D'AIDES AU FONCTIONNEMENT PAR AXE

TYPLOGIE D'AIDES PAR AXE [PRAC]

Fonctionnement	AXE 1 Secteur artistique et patrimonial professionnel	AXE 2 Habitants et leur espace de vie
ACTIVITE DES OPERATEURS STRUCTURANTS (sous conditions)	<ul style="list-style-type: none"> Structure d'enseignement artistique dont l'enseignement relève du Ministère de la culture (hors Ecoles Nationales supérieures d'Architecture) Structure de création labellisées ou conventionnées par l'Etat Agence, pôle et réseau Equipe artistique, ensemble et structure de production Structure à vocation régionale Structure organisatrice d'un festival structurant 	<ul style="list-style-type: none"> Structure de diffusion labellisées ou conventionnées par l'Etat Lieu ou structure de diffusion Structure à vocation régionale
VITALITE ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE	<p>Nature de projets éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> Soutien à la création : <ol style="list-style-type: none"> phase préparatoire à la création production d'une œuvre Soutien au développement et à la structuration <ol style="list-style-type: none"> professionnalisation et qualification structuration des filières. 	<p>Nature de projets éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> Projets de développement culturel des territoires avec les habitants <ol style="list-style-type: none"> manifestation de proximité programmation culturelle itinérante projet culturel territorial (dont résidence longue de territoire) projets d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias ou à la culture scientifique technique et industrielle

Dans le cadre de l'évolution de la politique culturelle régionale et afin de renouveler sa relation aux acteurs des Arts, de la Culture, du Patrimoine et de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI), la Région Hauts-de-France a décidé de sécuriser les modalités d'accompagnement au titre du programme d'activités auprès de bénéficiaires identifiés comme structurants au regard des objectifs de la Région.

De par leur implantation, leurs missions, leur rayonnement, leur public, ces opérateurs, actifs toute l'année, constituent des acteurs majeurs qui jouent un rôle stratégique pour le secteur professionnel et pour les habitants, leur conférant une assise et un intérêt régional.

Les opérateurs structurants sont donc des structures de référence porteuses d'un projet artistique, scientifique et culturel annuel présentant un intérêt dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle régionale.

Ces opérateurs ainsi identifiés, sont soutenus au titre de l'ensemble de leur programme annuel, structuré autour des missions correspondant à leur objet statutaire.

Ce soutien s'inscrit dans le respect de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'octobre 2005, et de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique, de diffusion et de programmation.

I. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les structures artistiques ou culturelles professionnelles :

- Opérateurs privés (association, société, ...);
- Opérateurs publics (collectivité territoriale, régie, établissement public, SEM, ...).

Les personnes physiques ne sont pas éligibles.

Ces structures doivent remplir les conditions suivantes°:

- Être implantées en région, c'est-à-dire°:
 - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
 - Soit être le porteur d'une action réalisée depuis plus de 5 années sur le territoire régional, structurante pour la filière et qui n'est pas assurée par un opérateur régional ;
 - Disposer d'un numéro de SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro de SIRET) ;
- Être sous la responsabilité d'un ou des professionnels ;
- Disposer d'au moins 1 ETP pour mener à bien les activités ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunérations des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...);
- Se conformer aux dispositions règlementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

Les opérateurs susceptibles de bénéficier d'une aide annuelle au fonctionnement en leur qualité d'opérateurs structurants se répartissent en 7 catégories :

1. Les structures d'enseignement artistique dont l'enseignement relève du Ministère de la Culture et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Écoles d'Enseignement Supérieur Artistique relevant du Ministère de la Culture hors Écoles Nationales Supérieures d'Architecture ;
- Établissements disposant de classes ou cycles préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur artistique disposant d'un agrément ;
- Les structures disposant d'un classement de conservatoire à rayonnement départemental ou régional (CRD, CRR).

2. Les structures labellisées ou conventionnées par l'État :

- Structures labellisées et conventionnées par l'État selon la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP ;
- Les Musées de France ne sont pas éligibles.

3. Les agences, pôles et réseaux qui présentent les fonctions cumulatives suivantes :

- Existence d'une activité ressource dans une thématique déployant tout ou partie des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau ;
- Existence d'une activité opérationnelle/appui et accompagnement déployant tout ou partie des missions suivantes : soutien à la formation des professionnels, soutien à la création et à la diffusion d'œuvre, soutien à l'innovation ou à l'expérimentation.

4. Les structures organisatrices d'un festival qui, de manière cumulative :

- Rayonne a minima à l'échelle régionale et est reconnu dans les réseaux professionnels ;
- Propose une programmation avec un caractère professionnel, innovant et singulier, en lien avec l'écosystème régional ;
- Présente au minimum 8 propositions artistiques différentes portées par des artistes ou équipes distinctes ;
- Se déroule sur au minimum 2 jours consécutifs.

5. Les structures, qui, en termes de déploiement, ont une vocation régionale et dont la mission principale relève :

- Soit d'une activité conduite a minima à l'échelle départementale ou régionale;
- Soit d'une fonction « ressource » vis-à-vis de la filière, d'opérateurs ou du public cible de la Région (notamment Apprentis/Lycéens) autour des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau, accompagnement et formation, création, diffusion, innovation.

6. Les équipes artistiques, ensembles et structures de production dont :

- La mission principale consiste en une activité de création ou d'accompagnement de la création en région depuis 5 ans minimum ;
- Le travail est diffusé de manière régulière sur le territoire régional ;
- Un volet de médiation/inclusion ou de diffusion (exemple : événementiel, accueil en résidence) complète éventuellement la mission principale.

7. Les lieux ou structures de diffusion dont :

- La mission principale consiste en une activité réelle et régulière de diffusion et d'actions culturelles (médiation, sensibilisation, ...) en région depuis au moins 5 ans ;
- Un volet d'aide à la création (tel que l'accueil en résidence, etc.) ou production, notamment vis-à-vis de la création régionale, complète éventuellement la mission principale.

II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

Pour toute demande d'aide, le programme d'action annuel devra être décomposé en missions ou activités (structuration, création, diffusion, rayonnement, action culturelle...).

Les programmes d'action annuel des opérateurs structurants seront étudiés selon les éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et exigence du programme d'action annuel ;
- Cohérence du programme d'action annuel avec les objectifs de la politique culturelle régionale et notamment :
 - L'attention au secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel :
 - L'implication du projet dans la dynamique de filières (inscription dans les réseaux, intégration dans le maillage culturel régional, contribution au développement de l'économie et de l'emploi culturel en région, développement des coopérations professionnelles...)
 - L'attention portée aux artistes et/ou équipes artistiques régionales et notamment ceux en début de carrière dans les différentes étapes de leur parcours (professionnalisation, création, promotion etc.) ;
 - L'attention portée aux habitants dans leur espace de vie :
 - L'attention portée aux publics à leur diversité, à leur renouvellement ;
 - L'implication du projet dans le développement de propositions artistiques et culturelles sur les territoires peu pourvus en la matière ;
 - L'attention portée à la médiation et aux démarches d'éducation artistiques et culturelles vis-à-vis des publics cibles de la Région notamment apprentis et lycéens ;
 - Le principe d'équité vis-à-vis des filières artistiques et culturelles et d'égalité Femme/Homme ;
 - Le principe d'équité vis-à-vis des territoires en région : la prise en compte de la grande diversité des territoires de la région ;
 - Le principe d'équité vis-à-vis des habitants : la volonté de faciliter l'accès des habitants aux ressources culturelles ;
 - La transition écologique : l'impulsion et l'accompagnement de dynamiques vertueuses face aux enjeux climatiques et environnementaux.
- Cohérence entre les présentations du budget et du programme d'action annuel ;
- Cohérence du budget présenté en termes d'adéquation entre les moyens techniques (locaux, équipements), humains et financiers mis en œuvre et le programme d'action annuel présenté ;
- La rémunération des équipes mobilisées pour le projet (selon les conventions collectives en vigueur) ;
- Le bilan des actions détaillées de l'année précédente.

Pour les Agences, Pôles et réseaux qui fédèrent différents acteurs ou famille d'acteurs à l'échelle régionale, la représentativité est appréciée au regard du nombre, de la répartition territoriale et la diversité des champs d'intervention de ses adhérents.

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les programmes d'action annuels de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional...

C. MODALITÉ DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

L'opérateur présentera chaque année à la Région une demande de subvention.

Les demandes seront déposées sur la Plateforme des Aides et des Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées chaque année.

Ces demandes, dématérialisées via la plateforme régionale des aides, comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Un programme d'actions détaillé,
- Le budget prévisionnel analytique détaillé par mission en dépenses et en recettes et correspondant au programme d'action.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité.

Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera déterminé sur la base du budget prévisionnel présenté lors de la demande, de la dépense subventionnable et sous réserve du vote du budget régional.

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans la convention financière annuelle selon le règlement budgétaire et financier en vigueur.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

Afin de construire un partenariat fort et réciproque autour d'enjeux partagés, les opérateurs structurants peuvent solliciter un engagement pluriannuel avec la Région qui, en cas d'accord, se traduit par la mise en place d'un partenariat culturel triennal (cf. III C).

Ce conventionnement contribue ainsi à la fois à la sécurisation des opérateurs, à l'inscription du partenariat dans la durée et à une meilleure articulation et complémentarité des engagements respectifs.

ELIGIBILITE

Sont éligibles les demandeurs identifiés « opérateurs structurants » et pouvant bénéficier d'une aide au programme d'action annuel en dehors :

- Des structures culturelles labélisées ou conventionnés par l'Etat quelle que soit leur forme juridique ;
- Des opérateurs publics (collectivités, régie, établissement public, SEM, ...)
- Des structures disposant d'une convention pluriannuelle multi partenariale intégrant la Région.

Pour les opérateurs structurants disposant d'un label de l'Etat, les conventions pluriannuelles d'objectifs multi partenariales portent l'engagement long de la Région.

Les opérateurs susceptibles de bénéficier d'un partenariat culturel triennal en leur qualité d'opérateurs structurants se répartissent en 5 catégories :

1. **Les agences, pôles et réseaux** qui présentent les fonctions cumulatives suivantes :

- existence d'une activité ressource dans une thématique déployant tout ou partie des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau ;
- existence d'une activité opérationnelle / appui et accompagnement déployant tout ou partie des missions suivantes : soutien à la formation des professionnels, soutien à la création et à la diffusion d'œuvre, soutien à l'innovation ou à l'expérimentation.

2. **Les structures organisatrices d'un festival** qui, de manière cumulative :

- rayonne a minima à l'échelle régionale et est reconnu dans les réseaux professionnels ;
- propose une programmation avec un caractère professionnel, innovant et singulier, en lien avec l'écosystème régional ;
- présente au minimum 8 propositions artistiques différentes portées par des artistes ou équipes distinctes;
- se déroule sur au minimum 2 jours consécutifs.

3. **Les structures, qui en termes de déploiement, ont une vocation régionale et dont la mission principale relève :**

- soit d'une activité conduite a minima à l'échelle départementale ou régionale;
- soit d'une fonction « ressource » vis-à-vis de la filière, d'opérateurs ou du public cible de la Région (notamment Apprentis/Lycéens) autour des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau, accompagnement et formation, création, diffusion, innovation.

4. Les équipes artistiques, ensembles et structures de production dont :

- la mission principale consiste en une activité de création ou d'accompagnement de la création en région depuis 5 ans minimum ;
- le travail est diffusé de manière régulière sur le territoire régional ;
- un volet de médiation/inclusion ou de diffusion (exemple : événementiel, accueil en résidence) complète éventuellement la mission principale.

5. Les lieux ou structures de diffusion dont :

- la mission principale consiste en une activité réelle et régulière de diffusion et d'actions culturelles (médiation, sensibilisation,...) en région depuis au moins 5 ans ;
- un volet d'aide à la création (tel que l'accueil en résidence, etc.) ou production, notamment vis-à-vis de la création régionale, complète éventuellement la mission principale.

L'éligibilité de la demande repose sur :

- La définition par l'opérateur d'objectifs et indicateurs entrant en concordance avec les priorités et les enjeux de la politique culturelle régionale qu'il s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de trois programmes d'activités annuels successifs.
- Une annexe expliquant le choix des objectifs et des indicateurs (présentation synthétique, 2 pages maximum)

ELEMENTS D'APPRECIATION

Les services procéderont à l'analyse des objectifs et indicateurs proposés sur la durée de la convention en concordance avec les enjeux de la politique culturelle régionale sur la base des éléments suivants :

- La qualité et l'exigence des objectifs.
- La pertinence des indicateurs choisis au regard des objectifs.
- La faisabilité de la mise en œuvre des objectifs.

REGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'OCTROI

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas la mise en place automatique d'un partenariat culturel triennal. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle.

B. MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande sera déposée sur la Plateforme des Aides et des Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées chaque année par délibération.

Elle comprendra les pièces sollicitées par le formulaire informatique dont les pièces ci-après :

- La définition par l'opérateur d'objectifs et indicateurs entrant en concordance avec les priorités et les enjeux de la politique culturelle régionale qu'il s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de trois programmes d'activités annuels successifs.
- Une annexe expliquant le choix des objectifs et des indicateurs (présentation synthétique, 2 pages maximum)

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

La décision définitive de mise en place d'un partenariat culturel triennal relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

C. MODALITES JURIDIQUES

Sous réserve de l'éligibilité de la demande et de la décision de l'Assemblée délibérante, une convention de partenariat culturel pourra être conclue entre la Région et l'opérateur.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr



Numéro PAS : «COD_DOSSIER» (N° à rappeler dans toute correspondance)
Nom de la Direction : DCAPC - XXXX

Cadre réservé à la Région : DATE DE LA CONVENTION	
RECEPTION AU SIEGE DE REGION	

CONVENTION
PARTENARIAT CULTUREL TRIENNAL
Années 20NN-20N+2

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-4 ;

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France ;

Vu la délibération n°20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale ;

Vu la délibération n°2023.00993 du Conseil régional du 22 juin 2023 relative aux orientations de la nouvelle politique culturelle régionale : un nouvel élan pour la politique culturelle régionale ;

Vu la délibération n°2023.01210 du Conseil régional du 22 juin 2023 d'application de la nouvelle politique culturelle régionale : un nouvel élan pour la politique culturelle régionale et la délibération n°2024.01050 de la Commission Permanente du 10 juillet 2024 venant actualiser le règlement d'intervention relatif à l'engagement de partenariat culturel triennal des opérateurs structurants;

Vu la délibération n° 2024.01050 de la Commission Permanente du 10 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil régional Hauts-de-France à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
N° SIRET 2000 537 42 00017
ci-après dénommée « la Région »,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional

D'une part

ET :

La Structure nom et statut juridique – ADRESSE

N° SIRET :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
représenté(e) par

D'autre part

Ci-après dénommées les « Parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre du partenariat culturel pour les exercices 20NN à 20N+2, constituant une période triennale.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES ENJEUX DE LA POLITIQUE CULTURELLE REGIONALE

Depuis 2016, la Région Hauts-de-France se positionne en faveur des arts et de la Culture avec une volonté forte et revendiquée de se concevoir comme :

- Une région inventive, accélérateur du développement culturel ;
- Une région créative, catalyseur des filières et de projets artistiques ;
- Une région équilibrée, au service du développement culturel des territoires ;
- Une région participative, en agissant au plus près des habitants, et notamment des jeunes.

En 5 ans, la Région Hauts-de-France est devenue la 1ère région de France au titre de son accompagnement des opérateurs culturels qui a permis le déploiement d'une politique culturelle ambitieuse, la sécurisation du développement des filières artistiques et patrimoniales et la reconnaissance d'une identité culturelle forte au service des territoires et des habitants des Hauts-de-France.

Si la nouvelle politique culturelle, adoptée en 2023, s'inscrit dans la continuité de la précédente, elle a aussi l'ambition d'apporter deux évolutions majeures :

- être plus lisible et claire pour simplifier et sécuriser la relation aux opérateurs ;
- accompagner les actuelles mutations sociétales générées par les crises successives de ces dernières années (sanitaires, économiques, écologiques, énergétiques, sociales etc.)

En outre, les orientations de la politique culturelle régionale ont été également complétées en termes d'équité et de transition écologique par les enjeux suivants :

- Principe d'équité vis-à-vis des filières artistiques et culturelles et d'égalité Femme/Homme
- Principe d'équité vis-à-vis des territoires en région : la prise en compte de la grande diversité des territoires de la région
- Principe d'équité vis-à-vis des habitants : la volonté de faciliter l'accès des habitants aux ressources culturelles
- Transition écologique : l'impulsion et l'accompagnement de dynamiques vertueuses face aux enjeux climatiques et environnementaux.

Dans cet environnement en mutation, les réflexions autour de ces enjeux et leurs traductions opérationnelles doivent pouvoir s'inscrire dans une temporalité supérieure à une seule année. Ainsi, le partenariat culturel permet à l'opérateur structurant bénéficiaire de se projeter sur ces objectifs en s'appuyant sur les programmes d'actions menés sur trois exercices successifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sur les exercices 20NN-20N+2, à réaliser les objectifs et à mettre en œuvre les indicateurs qu'il a définis en concordance avec les enjeux de la politique culturelle régionale et qui sont présentés à l'annexe 1 de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à déposer pour chaque exercice inclus dans la période triennale un dossier comprenant un programme d'actions annuel détaillé conformément aux éléments précisés sur la plateforme régionale de demande de subvention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit et dans les meilleurs délais :

- De toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de SIRET, de RIB...)
- De toute modification substantielle des objectifs fixés dans le cadre de la présente convention de partenariat, figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

Pour accompagner la réalisation des objectifs et indicateurs présentés en annexe 1 par le Bénéficiaire, la Région s'engage à contribuer sur la durée de la convention à son financement au moyen d'une subvention, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Au cours des trois années de la convention, le montant de la subvention sera examiné sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances de la Région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Ce n'est qu'au terme de la présente convention que l'atteinte des objectifs et le respect des indicateurs présentés à l'annexe 1 pourra être constatée à travers la réalisation de l'ensemble des programmes d'actions menés par le bénéficiaire sur la période triennale.

Cependant, 6 mois avant la fin de la convention, le Bénéficiaire transmettra un rapport d'auto évaluation détaillant la réalisation des objectifs et indicateurs définis en concordance avec les enjeux de la politique culturelle régionale. (Annexe 1).

Cette auto évaluation constituera un élément d'appréciation pour l'élaboration d'un nouveau partenariat culturel triennal.

Sur la base de ce document une réunion de bilan pourra être organisée afin d'approfondir l'analyse de cette évaluation.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, de modifications substantielles des objectifs fixés dans le cadre de la convention de partenariat culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention dûment signée des parties prend effet à compter de sa réception par la Région. Elle prendra fin au terme de l'année 20N+2.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 - PIECES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Objectifs et indicateurs définis par le bénéficiaire en concordance avec les enjeux de la politique culturelle régionale
- Annexe 2 : Annexe explicative sur le choix des objectifs et des indicateurs par le bénéficiaire (présentation synthétique, 2 pages maximum)

Fait à LILLE, le

Fait à «ADR_BURDIS», le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour (cachet de l'organisme)

Xavier BERTRAND
Président

«PRENOM_CONTACT» «NOM_CONTACT»
«LIB_FCT_CONTACT»

Annexe n°1 :

Objectifs et indicateurs définis par le bénéficiaire en concordance avec les enjeux de la politique culturelle régionale pour les exercices 20NN à 20N+2

Annexe n°2 :

Annexe explicative sur le choix des objectifs et des indicateurs par le bénéficiaire

AXE 1 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DU SECTEUR ARTISTIQUE, CULTUREL PROFESSIONNEL



SOUTIEN A LA CREATION PHASE PREPARATOIRE A LA CREATION *hors cinéma et audiovisuel*

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (1). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

A. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :**
 - Opérateurs privés (association, société...)
 - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;

¹ Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
 - Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).
- 2. Les personnes physiques sous statut indépendant** : être affilié au régime social des artistes-auteurs (URSAFF Limousin).

Les structures de production ou d'accompagnement portant le projet d'artistes-auteurs ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

Les étudiants ne sont pas éligibles.

Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

- **Expérience professionnelle** des bénéficiaires finaux au regard des productions antérieures :

Pour le spectacle vivant et les musiques de répertoire Avoir produit des œuvres artistiques ayant bénéficié de subventions, coproductions et/ou pré-achats et justifiant de dates de diffusion a minima à l'échelle régionale.
En dessous de 3 productions, l'équipe sera considérée comme émergente.
En l'absence de production préalable d'une œuvre, la dimension professionnelle sera évaluée au regard des expériences artistiques professionnelles antérieures.

Pour les musiques actuelles Avoir diffusé une production phonographique, digitale et/ou physique (maquette, EP ou album) et justifier d'une expérience scénique avérée. Une attention particulière sera portée à la présentation de la stratégie de développement du projet (entourage, scène, communication, production ...).
En l'absence de contrat de distribution, l'équipe sera considérée comme émergente.

Pour le livre Avoir publié au moins 3 œuvres à compte d'éditeur.
En dessous de 3 œuvres publiées, l'auteur sera considéré comme émergent.

Pour les arts visuels Avoir été accompagné dans la recherche, la production, la diffusion et/ou la vente d'œuvres originales par des professionnels du secteur des arts visuels ou avoir diffusé des œuvres dans le cadre d'expositions individuelles ou collectives sous un commissariat artistique et/ou dans une structure professionnelle du secteur des arts visuels ou avoir reçu une ou plusieurs distinctions décernées par des professionnels du secteur des arts visuels.
En dessous de 5 accompagnement ou expositions ou distinctions, l'artiste sera considéré comme émergent.

- **Ancrage sur le territoire régional** :
 - Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
 - Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

Cette aide peut concerner **tout ou partie du processus de création** :

Recherche artistique, travail d'écriture, recherches de partenariats, prospection, repérage, déplacements (y compris au national ou à l'international) ... destinés à consolider le montage d'un projet de production d'une œuvre artistique.

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Le porteur de projet devra remettre une présentation de la démarche permettant de justifier de l'effet-levier de la phase préparatoire dans l'élaboration du projet artistique ou du montage du projet de production. Le projet devra également présenter le planning prévisionnel, la méthodologie de travail et les perspectives de production recherchées.

Quelle que soit l'étape du processus de création considérée, la rémunération des artistes et des techniciens selon les conventions collectives en vigueur est une dépense obligatoire.

C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - Renouvellement de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
 - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
 - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
 - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
 - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
 - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
 - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

2. SPÉCIFICITÉS

- Clarté et intérêt de la phase préparatoire remise en perspective avec les objectifs de production ;
- Opportunité des actions proposées (partenariats, rencontres, déplacements etc.) au regard des objectifs de production ;
- Dans le cadre d'une prospection et de repérage à l'international, la Région portera une attention particulière aux missions sur le territoire des zones de coopération décentralisée (Rhénanie du Nord-Westphalie, Silésie, Marrakech-Safi, Zhejiang) et des pays ou régions limitrophes suivants : Royaume-Uni, Belgique, Allemagne, Pays-Bas.

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet. Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €. Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

D. MONTANT DE L'AIDE

	Structures de droit public ou privé	Personnes physiques
Phase préparatoire à la production	Subvention forfaitaire maximum de 7 000 € et de 50% du coût total du projet.	Subvention forfaitaire plafonnée à 2000 € incluant la rémunération de l'artiste-auteur au titre de sa prestation intellectuelle et les frais afférents à la phase préparatoire. L'aide régionale pourra représenter 100% du coût total du projet

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (2). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

A. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :

- Opérateurs privés (association, société...)
- Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)

² Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

2. Les personnes physiques sous statut indépendant : être affilié au régime social des artistes-auteurs (URSAFF Limousin).

Les structures de production ou d'accompagnement portant le projet d'artistes-auteurs ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

Les étudiants ne sont pas éligibles.

Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

- **Expérience professionnelle** des bénéficiaires finaux au regard des productions antérieures :

Pour le spectacle vivant et les musiques de répertoire Avoir produit des œuvres artistiques ayant bénéficié de subventions, coproductions et/ou pré-achats et justifiant de dates de diffusion a minima à l'échelle régionale.
*En dessous de 3 productions, l'équipe sera considérée comme émergente.
En l'absence de production préalable d'une œuvre, la dimension professionnelle sera évaluée au regard des expériences artistiques professionnelles antérieures.*

Pour les musiques actuelles Avoir diffusé une production phonographique, digitale et/ou physique (maquette, EP ou album) et justifier d'une expérience scénique avérée. Une attention particulière sera portée à la présentation de la stratégie de développement du projet (entourage, scène, communication, production ...).
En l'absence de contrat de distribution, l'équipe sera considérée comme émergente.

Pour le livre Avoir publié au moins 3 œuvres à compte d'éditeur.
En dessous de 3 œuvres publiées, l'auteur sera considéré comme émergent.

Pour les arts visuels Avoir été accompagné dans la recherche, la production, la diffusion et/ou la vente d'œuvres originales par des professionnels du secteur des arts visuels ou avoir diffusé des œuvres dans le cadre d'expositions individuelles ou collectives sous un commissariat artistique et/ou dans une structure professionnelle du secteur des arts visuels ou avoir reçu une ou plusieurs distinctions décernées par des professionnels du secteur des arts visuels.
En dessous de 5 accompagnement ou expositions ou distinctions, l'artiste sera considéré comme émergent.

- **Ancrage sur le territoire régional :**

- Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
- Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

Cette aide peut concerner **tout ou partie du processus de création** (y compris inclure la phase de résidence de création) :

Spectacle vivant, Musiques actuelles, Musiques de répertoire et de création	Production ou reprise d'une œuvre originale, réinterprétation d'une œuvre du répertoire dans un cadre de réalisation professionnelle et destinée à être diffusée par une équipe artistique ou un artiste en région, en France et/ou à l'international. Dans le cas particulier de la reprise d'une création du répertoire de l'artiste/de l'équipe artistique, le projet présenté devra justifier d'évolutions majeures par rapport à la création initiale (ex : reprise de rôle, nouvelle mise en scène, nouvelle scénographie, adaptation du format, adaptation linguistique, etc...). Le projet ne pourra ainsi se limiter à la mise en œuvre de répétitions dans la perspective d'une relance de l'exploitation de la création en question.
Livre	Rédaction, illustration ou traduction de textes à caractère littéraire. Création numérique de projets littéraires enrichis ou augmentés. Projet à compte d'éditeur (sur la base d'un contrat d'édition ou d'une lettre d'une ou plusieurs maisons d'édition professionnelles s'engageant à lire le manuscrit).
Arts visuels	Création d'une œuvre originale et inédite dans tout domaine des arts visuels : peinture, dessin, sculpture, installation, performance, photographie, etc.

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets (en phase de production et de résidence) devront justifier de :

- **Conditions professionnelles de réalisation :**

Pour les équipes artistiques, ensembles, collectifs d'artistes... : accompagnement formalisé d'au moins 1 professionnel confirmé en ou hors région : pré-achat, coproduction, condition d'accueil en résidence formalisé, contrat de managers/tourneurs, etc...

Pour les artistes-auteurs indépendants : ils devront être en mesure de justifier du caractère professionnel de leur parcours au travers des expériences antérieures avec des partenaires professionnels.

- **Perspectives de diffusion**

Au travers de la mise en œuvre d'un plan de première exploitation, dont une partie en Hauts-de-France et plus spécifiquement :

- Pour le théâtre, le cirque, la danse, le théâtre d'objet : au moins 5 représentations confirmées ;
- Pour les arts de la rue : au moins 4 représentations confirmées ;
- Pour les musiques actuelles et de répertoire : plan de diffusion (prospection et/ou planning de dates de concerts) intégrant une visibilité sur les réseaux (sociaux et professionnels) et les plateformes de diffusion ;
- Pour le livre : projet à compte d'éditeur (sur la base d'un contrat d'édition ou d'une lettre d'une ou plusieurs maisons d'édition professionnelles s'engageant à lire le manuscrit)
- Pour les arts visuels : projet de monstration accessible au public suivant des modalités adaptées à l'œuvre produite (salon, galerie, portes ouvertes, plateformes de diffusion, etc.).

Quelle que soit l'étape du processus de création considérée, la rémunération des artistes et des techniciens selon les conventions collectives en vigueur est une dépense obligatoire.

C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

I. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - Renouveau de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
 - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
 - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
 - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
 - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
 - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
 - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

II. SPÉCIFICITÉS

- Pertinence et qualité du ou des partenaires professionnels et de leur implication au regard du projet,
- Pertinence et qualité du plan de diffusion,
- Dans le cadre d'une résidence de création, la Région portera une attention particulière à la qualité de l'accompagnement du lieu d'accueil : opportunité du choix du lieu, planning, temps de présence, mise à disposition effective de moyens humains, techniques adaptés au projet, organisation de rencontres avec les professionnels ou de mise en réseau du projet dans les circuits de diffusion et/ou de rencontres avec les publics...

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €.

Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

- Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

D. MONTANT DE L'AIDE

	Structures de droit public ou privé	Personnes physiques
Production d'une œuvre	Subvention forfaitaire maximum de 23 000 € et 50% du coût total du projet.	Subvention forfaitaire plafonnée à 8 000 € incluant la rémunération de l'artiste-auteur au titre de sa prestation intellectuelle et les frais afférents à la création de l'œuvre. L'aide régionale pourra représenter 100% du coût total du projet

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (3). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

A. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :**

- Opérateurs privés (association, société...)
- Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)

³ Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

2. **Les personnes physiques sous statut indépendant** : être affilié au régime social des artistes-auteurs (URSAFF Limousin).

Les structures de production ou d'accompagnement portant le projet d'artistes-auteurs ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

Les étudiants ne sont pas éligibles.

Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

- **Expérience professionnelle** des bénéficiaires finaux au regard des productions antérieures :

Pour le spectacle vivant et les musiques de répertoire Avoir produit des œuvres artistiques ayant bénéficié de subventions, coproductions et/ou pré-achats et justifiant de dates de diffusion a minima à l'échelle régionale.
En dessous de 3 productions, l'équipe sera considérée comme émergente.
En l'absence de production préalable d'une œuvre, la dimension professionnelle sera évaluée au regard des expériences artistiques professionnelles antérieures.

Pour les musiques actuelles Avoir diffusé une production phonographique, digitale et/ou physique (maquette, EP ou album) et justifier d'une expérience scénique avérée. Une attention particulière sera portée à la présentation de la stratégie de développement du projet (entourage, scène, communication, production ...).
En l'absence de contrat de distribution, l'équipe sera considérée comme émergente.

Pour le livre Avoir publié au moins 3 œuvres à compte d'éditeur.
En dessous de 3 œuvres publiées, l'auteur sera considéré comme émergent.

Pour les arts visuels Avoir été accompagné dans la recherche, la production, la diffusion et/ou la vente d'œuvres originales par des professionnels du secteur des arts visuels ou avoir diffusé des œuvres dans le cadre d'expositions individuelles ou collectives sous un commissariat artistique et/ou dans une structure professionnelle du secteur des arts visuels ou avoir reçu une ou plusieurs distinctions décernées par des professionnels du secteur des arts visuels.
En dessous de 5 accompagnements ou expositions ou distinctions, l'artiste sera considéré comme émergent.

- **Ancrage sur le territoire régional** :

- Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
- Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

Démarche professionnelle inscrite dans une stratégie de développement de carrière ou d'activité, ayant vocation à contribuer à la professionnalisation ou au développement de compétences des artistes-auteurs ou des équipes artistiques. Les actions de formation professionnelle mobilisables via les Organismes paritaires collecteurs agréés ne sont pas éligibles.

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Pour les équipes artistiques, ensembles, collectifs d'artistes... les projets concernés justifieront :

- De l'implication effective d'au moins 1 partenaire professionnel confirmé ;
- De la mise en œuvre de temps et moyens dédiés à cet accompagnement, faisant par ailleurs l'objet d'un engagement formalisé : temps de présence et travail régulier avec l'équipe artistique, compagnonnage, tutorat artistique, mise à disposition d'équipements et/ou de moyens humains, aide à la production, journées de formation, communication, etc.), inscription à des rencontres professionnelles, mise en réseau...

Pour les artistes-auteurs, les projets concernés justifieront de l'implication effective de l'artiste-auteur dans la démarche de qualification sur la base d'un projet artistique en réflexion : inscription à des rencontres professionnelles, à des journées de formation ou de sensibilisation, démarches auprès des structures professionnelles de production ou de diffusion, déplacements et présence sur les événements professionnels....

C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - Renouveau de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
 - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
 - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
 - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
 - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
 - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
 - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

2. SPÉCIFICITÉS

- Pertinence et qualité du ou des partenaires professionnels et de leur implication au regard du projet d'accompagnement ;
- Clarté et pertinence de la stratégie de développement aux regards des objectifs liés au projet, du phasage pluriannuel, des étapes et des effets attendus, des réseaux visés... ;
- Pertinence et qualité de la démarche artistique qui sous-tend le projet de professionnalisation ou de qualification et qui doit être formalisée (ex : note d'intention artistique, projet d'écriture, maquette, etc...)

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet. Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €. Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

D. MONTANT DE L'AIDE

	Structures de droit public ou privé	Personnes physiques
Développement : Professionnalisation Qualification	Subvention forfaitaire maximum de 23 000 € et à 50 % du coût total du projet.	Subvention forfaitaire plafonnée à 6 000 € incluant la rémunération de l'artiste-auteur au titre de sa prestation intellectuelle et les frais afférents au projet de développement. L'aide régionale pourra représenter 100% du coût total du projet

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (4). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

1. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :

- Opérateurs privés (association, société...)
- Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

⁴ Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

2. Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

• **Ancrage sur le territoire régional :**

- Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
- Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

IV. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

Projets d'études, de mise en réseau, de coopération professionnelle, d'accompagnement ou d'incubation...

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Projets en appui des acteurs d'un secteur ou d'une filière et qui concourent à la constitution de ressources, au développement de réseaux, à l'observation ou l'expérimentation etc., sous réserve que les propositions :

- Justifient de collaborations avec une diversité d'acteurs de la filière ;
- S'appuient sur l'analyse d'un besoin identifié ;
- Ne relèvent pas de missions ou d'actions déjà portées par un réseau, une agence ou un pôle présent en Hauts-de-France et représentatif de la filière concernée.

C. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DES PROJETS

A. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - Renouveau de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
 - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
 - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
 - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
 - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
 - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
 - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

II. SPÉCIFICITÉS

- Effet-levier et intérêt de la démarche au regard des besoins de structuration de la filière ;
- Une attention particulière sera portée aux filières en voie de structuration.

III. RÈGLES DE GESTION

1. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet. Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €. Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

2. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

3. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

4. MONTANT DE L'AIDE

Structuration	Subvention forfaitaire maximum de 15 000 € et à 50 % du coût total du projet.	
----------------------	---	--

5. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

AXE 2 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DES HABITANTS ET DE LEURS ESPACES DE VIE



MANIFESTATIONS CULTURELLES DE PROXIMITE

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
 - Opérateurs privés (association, société...)
 - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...) ;
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle) ;
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
 - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
 - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

2. **Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France** : communes, groupements de communes ou départements.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

I. NATURE DES PROJETS

La politique régionale soutient le déploiement d'une offre événementielle culturelle de proximité et de qualité, répartie de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire, favorisant la participation des habitants et mettant en œuvre des pratiques durables.

À titre d'exemple, il peut s'agir de festivals, d'expositions (hors musées de France), de manifestations artistiques, culturelles ou patrimoniales, etc...

II. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les manifestations culturelles de proximité devront répondre aux critères suivants :

- Se dérouler en Hauts-de-France sur une durée concentrée d'au moins 2 jours consécutifs et présenter au moins 6 propositions artistiques différentes portées par des artistes ou équipes distinctes ;
- Programmer majoritairement des artistes professionnels rémunérés et ouvrir la programmation aux artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- Présenter un projet artistique singulier participant à structurer la présence artistique et culturelle sur le territoire ;
- Associer les habitants au projet (comité de programmation, bénévolat, contribution artistique...) ;
- Proposer des mesures spécifiques pour une ouverture à tous les publics : par exemple des actions favorisant la participation du plus grand nombre, une tarification attractive... ;
- Bénéficier du soutien d'au moins un partenaire public autre que la Région (financier ou d'une autre nature).

III. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;

PRAC_PRESENTATION RI

- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...);
 - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
 - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
 - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

2. SPÉCIFICITÉS

- Part du budget consacré aux dépenses artistiques et techniques ;
- Une manifestation ayant cumulé des déficits pendant trois années successives pourra être écartée du bénéfice de l'aide régionale ;
- Le soutien aux premières éditions de manifestations culturelles de proximité sera étudié au regard du caractère prioritaire du territoire concerné (territoires ruraux notamment, faible taux d'équipements culturels, offre culturelle locale limitée...);
- Les démarches et les actions mises en œuvre dans un objectif d'éco-manifestation notamment en matière de mobilité durable.

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €. Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

3. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :

- Opérateurs privés (association, société...)
- Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...) ;
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle) ;

- Être implantées en région, c'est-à-dire :
 - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
 - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

4. Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France : communes, groupements de communes ou départements.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

La politique régionale soutient la programmation de façon itinérante de multiples œuvres dans une ou plusieurs disciplines artistiques et dans des conditions professionnelles d'exercice, permettant de contribuer à la rencontre des habitants avec les œuvres et les artistes.

Les programmations culturelles itinérantes de proximité ne s'entendent pas comme la tournée d'une équipe artistique autour d'une œuvre, ni comme la saison culturelle d'une collectivité.

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les programmations culturelles itinérantes de proximité devront répondre aux critères suivants :

- Se dérouler en Hauts-de-France et proposer au moins 6 dates au cours de l'année ;
- Proposer des œuvres différentes avec une cohérence de programmation ou un fil conducteur ;
- Programmer majoritairement des artistes professionnels rémunérés et privilégier la programmation des artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- Proposer des mesures spécifiques pour une ouverture à tous les publics ;
- Bénéficier du soutien d'au moins un partenaire public autre que la Région (financier ou d'une autre nature).

C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...)
 - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
 - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
 - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

2. SPÉCIFICITÉS

Projets de développement culturel des territoires avec les habitants :

- Localisation en milieu rural et en territoire faiblement doté en présence artistique et/ou offre culturelle de proximité ;
- Ancrage territorial du projet :
 - Le lien au territoire en termes de spécificités ou d'identité locale ;
 - L'effet levier du projet d'une part, et la structuration ou le développement de la stratégie culturelle locale d'autre part ;
- Inscription dans la stratégie culturelle locale portée par la collectivité.

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €. Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
 - Opérateurs privés (association, société...)
 - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...) ;
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle) ;
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
 - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
 - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

2. Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France : communes, groupements de communes ou départements.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

Dans une logique d'équité territoriale, des initiatives culturelles, artistiques et patrimoniales sont encouragées en priorité sur les territoires dépourvus d'équipements importants ou de collectivité de grande taille.

À titre d'exemple, il peut s'agir notamment de :

- L'activité d'un lieu culturel de proximité ou « hybride », proposant une diversité d'actions complémentaires : résidences, médiation, évènement, ateliers de pratique, diffusion... et pouvant associer plusieurs disciplines ;
- Projets ciblés portés par des équipes artistiques comportant une dimension de co-construction avec les habitants ou des partenaires locaux et associant création, diffusion, médiation, pratiques... ;
- Projets culturels de territoire, globaux et pluridisciplinaires, conduits par un acteur culturel, artistique ou patrimonial ou une collectivité à l'échelle au minimum de plusieurs communes ;

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets culturels territoriaux devront répondre aux critères suivants :

- Proposer des modes d'association des habitants au projet ;
- Faire état de partenariats locaux avérés ;
- Inscrire le projet dans une temporalité durable, témoignant d'un processus et ne relevant donc pas d'un évènement ponctuel ;
- Faire intervenir principalement des artistes professionnels rémunérés, et prioritairement des artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par un EPCI et/ou une collectivité locale : existence d'un état des lieux et d'une stratégie culturelle locale concertée, ainsi que de moyens humains et financiers dédiés au projet ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par une association : participation de l'EPCI et/ou de la collectivité locale financière ou en nature (mise à disposition de moyens, mise en réseau avec des acteurs du territoire, communication, conditions de mobilité et d'accessibilité...).

C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...) ;
 - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
 - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
 - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

2. SPÉCIFICITÉS

Projets de développement culturel des territoires avec les habitants :

- Localisation en milieu rural et en territoire faiblement doté en présence artistique et/ou offre culturelle de proximité ;
- Ancrage territorial du projet :
 - Le lien au territoire en termes de spécificités ou d'identité locale ;
 - L'effet levier du projet d'une part, et la structuration ou le développement de la stratégie culturelle locale d'autre part ;
- Inscription dans la stratégie culturelle locale portée par la collectivité.

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €.

Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

Référente collectivités territoriales

Christine MASSET : christine.masset@hautsdefrance.fr

Chargée de mission - Service Thématiques transversales

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
 - Opérateurs privés (association, société...)
 - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)

- Se conformer aux dispositions règlementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle) ;
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
 - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
 - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

2. **Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France** : communes, groupements de communes ou départements.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

Dans une logique d'équité territoriale, des initiatives culturelles, artistiques et patrimoniales sont encouragées en priorité sur les territoires dépourvus d'équipements importants ou de collectivité de grande taille.

À titre d'exemple, il peut s'agir notamment de :

- L'activité d'un lieu culturel de proximité ou « hybride », proposant une diversité d'actions complémentaires : résidences, médiation, événement, ateliers de pratique, diffusion... et pouvant associer plusieurs disciplines ;
- Projets ciblés portés par des équipes artistiques comportant une dimension de co-construction avec les habitants ou des partenaires locaux et associant création, diffusion, médiation, pratiques... ;
- Projets culturels de territoire, globaux et pluridisciplinaires, conduits par un acteur culturel, artistique ou patrimonial ou une collectivité à l'échelle au minimum de plusieurs communes ;
- Résidences longues de territoire portées par une équipe artistique ou une collectivité locale, répondant au souhait partagé d'un territoire (EPCI ou regroupement d'EPCI) et d'un ou plusieurs artistes de favoriser une présence artistique de longue durée.

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets culturels territoriaux devront répondre aux critères suivants :

- Proposer des modes d'association des habitants au projet ;
- Faire état de partenariats locaux avérés ;
- Inscrire le projet dans une temporalité durable, témoignant d'un processus et ne relevant donc pas d'un événement ponctuel ;
- Faire intervenir principalement des artistes professionnels rémunérés, et prioritairement des artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par un EPCI et/ou une collectivité locale : existence d'un état des lieux et d'une stratégie culturelle locale concertée, ainsi que de moyens humains et financiers dédiés au projet ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par une association : participation de l'EPCI et/ou de la collectivité locale financière ou en nature (mise à disposition de moyens, mise en réseau avec des acteurs du territoire, communication, conditions de mobilité et d'accessibilité...).

Pour les résidences longues de territoire, les projets devront répondre aux critères complémentaires suivants :

- Articuler des temps de travail dédiés à la médiation, à la sensibilisation, à la création et à la diffusion ;
- Se réaliser sur une durée d'une à quatre années au maximum.

C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...)
 - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
 - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
 - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

2. SPÉCIFICITÉS

Pour les résidences longues de territoire :

- Existence d'un binôme artiste/territoire et l'articulation avec une stratégie culturelle territoriale et/ou un projet de territoire formalisé par un document attestant de l'engagement réciproque (convention, lettre, ...)
- Constitution d'un premier cercle de partenaires en amont du projet (3 à 6 mois avant le démarrage) et du dépôt du dossier de demande de financement ;
- Niveau d'engagement du territoire : financement, intégration du projet artistique dans le projet de territoire, mobilisation d'une équipe professionnelle pour la coordination du projet, mise à disposition de moyens techniques pour la mise en œuvre du projet, hébergement des artistes... ;
- Dynamique de coopération et de croisement du projet artistique avec les enjeux du territoire (mobilité, lutte contre l'illettrisme, insertion sociale, transition écologique...)
- Fréquence de la dynamique participative avec les habitants (particulièrement les publics éloignés, jeunes ou seniors).

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €.

Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

Céline SANTERRE : celine.santerre@hautsdefrance.fr
Chargée de Mission – Service Thématiques transversales

Caroline PETIT : caroline.petit@hautsdefrance.fr
Gestionnaire administrative - Service Thématiques transversales

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
 - Opérateurs privés (association, société...)
 - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;

- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...);
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle);
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
 - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
 - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

2. Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France : communes, groupements de communes ou départements.

V. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS

La promotion de l'éducation à l'art, à la culture, aux médias, à la culture scientifique, technique et industrielle et le soutien aux projets qui la mettent en œuvre constituent une orientation essentielle de la politique régionale. Il s'agit en effet d'une partie intégrante des services rendus aux habitants en leur permettant d'accéder à la culture, tout au long de la vie, par la rencontre d'artistes et d'œuvres, la fréquentation de lieux culturels ou patrimoniaux, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique.

Si la médiation et la facilitation de l'expérience personnelle ou collective doivent être partie intégrante de tout projet soutenu par la Région, il est des projets qui ciblent spécifiquement cet objectif et mobilisent des savoir-faire et des outils dédiés. Ainsi, la Région soutient les projets qui concourent au parcours d'éducation artistique et culturelle des jeunes, répondant aux piliers de la charte de l'EAC⁵ ou qui concourent à la généralisation de l'EAC tout au long de la vie pour tous les publics.

À titre d'exemple, il peut s'agir notamment de :

- Projets d'opérateurs spécialisés dans le domaine de la médiation ;
- Projets d'équipes artistiques comportant une forte dimension de médiation visant des publics jeunes et/ou des publics éloignés ;
- Programmes des services culturels des universités ;
- Projets spécifiques en relation avec le domaine des médias ou de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- Centres de ressources sur l'action culturelle et la médiation, dans l'esprit de l'éducation populaire et de l'économie solidaire.

B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias ou à la culture scientifique, technique et industrielle devront répondre aux critères suivants :

- Mobiliser une combinaison de compétences artistiques ou professionnelles et de compétences dans le domaine de la médiation ;
- Proposer des actions qui associeront rencontres, pratiques et connaissances, tel que recommandé par la charte de l'EAC.

⁵ Téléchargeable sur le site du Ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Actualites/Charte-pour-l-education-artistique-et-culturelle>

C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

3. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...)
 - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
 - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
 - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

4. SPÉCIFICITÉS

- Les projets peuvent s'adresser à tous les âges de la vie ;
- Co-construction du projet entre les équipes artistiques et de médiation culturelle et les structures relais des publics (CCAS, établissements scolaires, MJC...)
- Accompagnement vers la possibilité de poursuivre l'activité découverte par la mobilisation de ressources spécifiques, la fréquentation de lieux spécialisés, par une pratique amateur ou expérimentale encadrée, par une orientation vers le secteur professionnel, etc.

VI. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €.

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

Contacts :

SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :

Culture-CMLN@hautsdefrance.fr

SERVICE SPECTACLE VIVANT :

Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr

SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :

Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr

Référente Education Artistique et Culturelle

Chloé BOURGEOIS : chloe.bourgeois@hautsdefrance.fr

Chargée de mission : Service Thématiques transversales